



GEST'IMMO

Immobilier

1. Les lieux loués devront être habités « en bon père de famille », ce logement ne constitue en aucun cas une résidence principale.
2. Les locataires ou leur représentant devront justifier d'une assurance responsabilité civile villégiature pour garantir les risques courants.
3. L'heure d'arrivée est à partir de 16h. Le logement devra être libre à 10h.
4. Les appartements sont équipés et meublés pour le nombre de personnes indiqué sur le contrat. Sous aucun prétexte ce nombre ne pourra être supérieur sans l'accord préalable de l'agence. Tout commerce y est rigoureusement interdit.
5. Les lieux et les objets mobiliers ne devront subir que la dépréciation provenant de l'usage. Tout manquement ou dégradation constaté à l'expiration du contrat, devra être payé ou remboursé par le locataire. Une caution devra être versée à cet effet.
6. Le locataire devra contrôler, à son arrivée, l'état des lieux et l'inventaire de l'appartement. Il devra signaler dans les 48 heures les différences et anomalies apparentes constatées. Ce délai expiré, il ne pourra plus en être tenu compte.
7. En raison du grand nombre d'arrivées et de départs au même moment, en certaines périodes de l'année, l'agence ne pourra pas toujours procéder à la vérification des lieux loués en présence des locataires, mais cet état sera fait de toute façon soit par notre personnel, soit par le locataire suivant qui devra signaler à son arrivée les anomalies et les manques élémentaires.
8. Le preneur s'engage à prendre possession des lieux à la date de mise à disposition fixée au contrat et verser 7 jours avant cette date d'arrivée, le solde du prix de la location quoi qu'il puisse survenir. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le preneur resterait tenu au paiement du solde du loyer. Le bailleur serait en droit de relouer les locaux objets du présent contrat ; si les locaux peuvent être reloués, l'acompte restera acquis à titre d'indemnité minimum. Sauf en cas de force majeure (accident ou maladie avec justificatif).
9. Si la localité du preneur ou la localité des locaux loués est confinée pendant le séjour, l'agence procédera au remboursement de la location au prorata des nuits éventuellement inoccupées, déduction faite de 25 € de frais de dossier.
10. Le présent contrat ne sera considéré comme valable qu'à réception par l'agence, de l'exemplaire dûment signé et de l'acompte de la location.

11. Les cautions sont versées pour répondre des dégâts occasionnés éventuellement aux objets immobiliers et autres, garnissant les lieux loués.

12. Ces sommes seront remboursées dans un délai d'un mois, déduction faites des éventuels. Ce délai pourra être porté à 3 mois si la remise en état nécessite l'intervention d'entreprises extérieures. Le fait que l'agence encaisse le loyer et la caution ne pourra la rendre responsable vis-à-vis du propriétaire des dégâts qui pourraient être causés par le locataire.

13. Le locataire sera tenu de remettre les meubles et objets mobiliers à la place qu'ils occupaient à son entrée.

14. L'agence ne peut être tenu pour responsable des dysfonctionnements des appareillages dans le logement ou de tout autre équipement privatif ou commun attaché au logement (comme la piscine de la résidence). L'agence fera son possible pour y remédier dans un délai raisonnable. Un carnet sanitaire est mis à disposition aux locataires, pour les informer sur le suivi d'entretien de la piscine.

15. L'agence décline toute responsabilité quant au retard apporté à la réalisation des réparations nécessaires pendant la période d'occupation.

16. L'agence décline toute responsabilité en cas de vol ou de cambriolage dans les locaux loués.

17. En cas de force majeure ou d'événements imprévisibles, l'agence s'oblige à faire toute diligence pour assurer la jouissance des lieux. En cas d'impossibilité, l'agence proposera aux locataires un logement équivalent en remplacement ou le remboursement de la location.

18. Les locataires se conformeront au règlement intérieur de l'immeuble dont ils reconnaissent avoir pris connaissance, lors que la location se trouve en copropriété ou en association syndicale libre.

19. Pour l'exécution des parties présentes, les parties contractantes conviennent qu'en cas de contestation, le tribunal compétent sera celui du ressort de la situation de l'immeuble.